

Ebola, la Loi sur la mise en quarantaine et les arrivées de nouveaux arrivants

Orientation à l'intention des fournisseurs de services du Programme d'aide à la réinstallation (au Canada)

Objectif

Fournir aux fournisseurs de services de première ligne du Programme d'aide à la réinstallation (PAR) des renseignements clairs et pratiques sur le virus Ebola, la [Loi sur la mise en quarantaine](#) du Canada et la façon de soutenir de manière sûre et respectueuse les clients nouveaux arrivants dans des situations de santé publique impliquant des maladies transmissibles à la suite des mesures frontalières temporaires mises en place par le gouvernement du Canada en réponse à l'éclosion de la maladie Ebola ([gouvernement du Canada instaure des mesures temporaires aux frontières en réponse à l'éclosion de la maladie à virus Ebola – Canada.ca](#)) en République démocratique du Congo (RDC), en Ouganda et au Soudan du Sud. Les mesures frontalières temporaires annoncées en mai 2026 comprenaient :

- Suspension des documents d'immigration pour les résidents de pays qui présentent un risque élevé ou très élevé d'éclosion de la maladie à virus Ebola.
- Suspendre temporairement la prise de décisions concernant les demandes de ces documents présentées par des résidents de ces pays.
- Les citoyens canadiens, les résidents permanents, les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* et les étrangers qui ont séjourné dans ces régions au cours des 21 derniers jours et qui ne présentent pas de symptômes sont tenus de se mettre en quarantaine pendant 21 jours à compter de leur arrivée au Canada. Des mesures ont été modifiées en juillet, de sorte qu'à compter du 20 juillet 2026 à 23 h 59 HAE, tout étranger qui se trouvait en RDC au cours des 21 derniers jours se verra interdire l'entrée au Canada.
- Les mesures sont actuellement en vigueur jusqu'à la fin du mois d'août 2026.

La Loi sur la mise en quarantaine du Canada (aperçu)

La Loi sur la mise en quarantaine est une loi fédérale qui aide à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles au Canada et à l'intérieur de celui-ci.

Éléments clés :

- S'applique aux points d'entrée (aéroports, frontières terrestres).
- Les agents frontaliers peuvent :
 - Effectuer un dépistage des symptômes et des antécédents d'exposition chez les voyageurs,
 - Aiguiller les personnes vers une évaluation médicale ;
 - Émettre des ordonnances de quarantaine ou d'isolement, au besoin.



Ebola, la Loi sur la mise en quarantaine et les arrivées de nouveaux arrivants

Orientation à l'intention des fournisseurs de services du Programme d'aide à la réinstallation (au Canada)

- Les voyageurs doivent se conformer aux ordres ; La non-conformité peut entraîner des pénalités.

Qu'est-ce que la maladie à virus Ebola (MVE, Ebola) ?

- Ebola est une maladie virale grave qui se transmet principalement par :
 - Contact direct avec les fluides corporels d'une personne symptomatique infectée par le virus Ebola et/ou,
 - Matières contaminées ou avec des animaux infectés ;
 - Personne atteinte de la MVE ou décédée de celle-ci.
- Le virus Ebola ne se transmet pas facilement. Il ne se propage pas par les gouttelettes respiratoires et n'est pas en suspension dans l'air.
- Les personnes ne sont pas contagieuses tant que les symptômes n'apparaissent pas.
- Symptômes de la MVE :
 - Commence entre 2 et 21 jours après l'exposition,
 - Fièvre, frissons, maux de tête, maux de gorge, sensation de fatigue, douleurs articulaires, douleurs musculaires et faiblesse
 - Peut être suivi de nausées, de vomissements qui peuvent être sanglants, de diarrhée qui peut être sanglante.

Exigences en matière de quarantaine (PAR – Guide rapide)

Pour les clients bénéficiant d'un soutien du Programme d'aide à la réinstallation (PAR) et à leur arrivée au Canada :

- Les clients doivent :
 - Respecter tous les décrets pris en vertu de la Loi sur la mise en quarantaine (évaluation initiale de la santé, quarantaine, surveillance des symptômes, isolement) émis au point d'entrée par les agents de quarantaine de l'Agence de la santé publique du Canada (**ASPC**) et l'Agence des services frontaliers du Canada (**ASFC**),
 - Suivre toutes les directives et exigences locales supplémentaires en matière de santé publique,
 - Avoir un plan de quarantaine approprié ;
 - Atteindre leur lieu de quarantaine sans délai après leur arrivée.
 - Conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, les clients ne présentant aucun symptôme pourraient être autorisés à prendre les transports en commun (p. ex. avion, autobus, train, métro, taxi) ou à louer un véhicule pour se



Ebola, la Loi sur la mise en quarantaine et les arrivées de nouveaux arrivants

Orientation à l'intention des fournisseurs de services du Programme d'aide à la réinstallation (au Canada)

rendre à leur lieu de quarantaine. Cependant, ils ne doivent pas s'arrêter en cours de route et doivent se rendre à leur lieu de quarantaine sans délai.

- Les clients, avec l'aide des FS au PDE (en collaboration avec le FS de destination), seront invités à transmettre un plan de quarantaine approprié aux agents de quarantaine de l'ASFC et de l'ASPC, qui comprend :
 - Une adresse municipale où le client sera mis en quarantaine pendant la période obligatoire de 21 jours à compter du jour de son arrivée au Canada
 - Un lieu :
 - sans installations partagées,
 - où les clients sont en mesure d'éviter tout contact direct avec toutes les autres personnes en dehors de leur « ménage » (les personnes avec lesquelles ils sont en quarantaine) à moins qu'ils n'aient besoin de consulter un médecin,
 - où les clients ont accès à des produits de première nécessité, comme de la nourriture, de l'eau et des médicaments (par exemple, utiliser la livraison sans contact), etc.,
 - où les clients ont accès aux services de santé publique locaux,
 - où les clients acceptent de ne pas recevoir de visiteurs ;
 - où les clients peuvent suivre toute autre mesure jugée nécessaire selon les instructions de l'agent de quarantaine.
- Les clients recevront par les agents de quarantaine, une trousse au moment de l'ordonnance de quarantaine qui comprend des instructions, un thermomètre numérique et un dossier de santé quotidien pour la surveillance de leurs symptômes.
- Pendant la quarantaine :
 - Si les clients développent des symptômes, ils devront se conformer aux instructions d'un agent de quarantaine ou des autorités de santé publique, ce qui peut inclure des examens médicaux et l'isolement dans un établissement médical.
 - Les clients seront contactés par Service Canada au nom de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC). L'ASPC ou la santé publique locale peuvent également communiquer avec les clients, au besoin.

L'ASPC a un contrat en place pour des services d'interprétation, mais les fournisseurs de services peuvent également être sollicités pour aider au besoin. Cela sera à la discrétion de l'agent de l'ASPC.

Rôle des fournisseurs de services

- Les fournisseurs du PAR devraient :



Ebola, la Loi sur la mise en quarantaine et les arrivées de nouveaux arrivants

Orientation à l'intention des fournisseurs de services du Programme d'aide à la réinstallation (au Canada)

- Élaborer un plan de quarantaine que le client présentera aux agents de quarantaine de l'ASFC et de l'ASPC (avec l'aide des FS au PDE) à son arrivée.
- Dans la mesure du possible, signalez les circonstances entourant le ou les clients qui peuvent compliquer la capacité de respecter les exigences de quarantaine, présenter des défis uniques et/ou un niveau de coordination plus élevé lors de la réception de la demande de destination-jumelage, de la transmission du préavis d'arrivée ou lors de l'entrevue d'admission à l'arrivée.
- Coordonner l'hébergement temporaire qui répond à l'exigence de quarantaine de 21 jours, si le ou les clients ont séjourné en République démocratique du Congo, en Ouganda et au Soudan du Sud au cours des 21 jours précédents.
- Organisez la livraison sans contact de nourriture, de produits essentiels (médicaments sur ordonnance, produits de nettoyage, etc.) et de renseignements.
- Soutenir les vérifications virtuelles et la prestation de services dans la mesure du possible
- Poursuivre les activités d'orientation du PAR de façon virtuelle dans la mesure du possible afin de réduire au minimum les retards dans le processus de réinstallation.
- Les clients doivent éviter les rendez-vous en personne sans l'avis des autorités locales de santé publique pendant leur quarantaine. Avant l'arrivée :
 - Identifier les personnes-ressources et coordonner autant que possible :
 - Pour les situations fréquentes où les fournisseurs du PAR doivent naviguer les besoins médicaux des clients, y compris si le client doit composer le 911.
 - Lorsque des renseignements précis sont disponibles dans la TPA indiquant un besoin de soins avant 21 jours après l'arrivée au Canada ou des renseignements suggérant que tel besoin pourrait être nécessaire.
 - Les clients ne pourront pas prendre les transports en commun (p. ex. avion, autobus, train, métro, taxi) ni utiliser les services de covoiturage, ni s'arrêter à un autre endroit pour obtenir de l'aide médicale pendant leur période de quarantaine. Comme indiqué ci-dessus, cela ne s'applique pas nécessairement aux clients qui se rendent à leur lieu de quarantaine.
- Accès sécuritaire à l'air frais
 - Dans la mesure du possible et conformément aux directives de santé publique, un accès régulier à l'air frais dans des conditions contrôlées devrait être organisé pour les personnes en quarantaine.
 - Cela doit se dérouler dans un espace extérieur sécurisé ou bien ventilé, prévu à cet effet, sans aucun contact avec d'autres personnes.
 - Les déplacements peuvent être surveillés ou programmés pour éviter tout contact avec les autres.
 - Les espaces partagés et les zones à fort trafic doivent être strictement évités, et toutes les surfaces utilisées doivent être désinfectées après utilisation. Les personnes doivent retourner directement dans leur espace de quarantaine après le temps imparti.



Ebola, la Loi sur la mise en quarantaine et les arrivées de nouveaux arrivants

Orientation à l'intention des fournisseurs de services du Programme d'aide à la réinstallation (au Canada)

Soutenir l'intégration tout en favorisant la sécurité et en réduisant la stigmatisation : choses à faire et à ne pas faire pour les fournisseurs de services

- À faire :
 - Fournir des renseignements exacts et fondés sur des données probantes sur le virus Ebola et sa transmission.
 - Soutenir les clients tout au long de leur plan de quarantaine, y compris l'accès aux services numériques, appareils et autres ressources pour que les clients ne soient pas laissés à eux-mêmes pendant trois semaines.
 - Encourager les clients à suivre les directives de santé publique.
 - Soutenir l'accès aux soins de santé et aux services d'interprétation.
 - Préserver la confidentialité et la dignité.
 - Surveiller les mises à jour des autorités locales de santé publique.
- À ne pas faire :
 - Formuler des hypothèses sur le risque en fonction de la nationalité ou de l'apparence
 - Partager des informations ou des rumeurs non vérifiées
 - Divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement

Informations complémentaires

Lutter contre la peur et la stigmatisation

- Insister sur le fait que le virus Ebola ne se transmet pas par voie aérienne et qu'il est difficile de le propager sans contact direct.
- Rappeler que les systèmes de santé publique procèdent au dépistage et au suivi des personnes arrivant sur le territoire.
- Adoptez une communication adaptée à la culture locale.
- Lutte contre la désinformation avec calme et en vous appuyant sur des faits.

Quand agir

- Aiguiller ou demander conseil si un client :
 - Signale un voyage récent dans une région touchée et a des symptômes compatibles avec le virus Ebola.
 - A reçu une instruction de quarantaine ou de surveillance.



Ebola, la Loi sur la mise en quarantaine et les arrivées de nouveaux arrivants

Orientation à l'intention des fournisseurs de services du Programme d'aide à la réinstallation (au Canada)

Mesures à prendre :

- Maintenez une distance et évitez tout contact direct avec les fluides corporels.
- Communiquez avec l'autorité locale de santé publique
- Suivre les protocoles de sécurité de l'organisation, y compris toute exigence relative à l'équipement de protection individuelle (EPI).

Messages clés pour les clients

- « Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin et suivez les instructions. »
- « Le dépistage est en place pour assurer la sécurité de tous. »
- « Vous serez soutenu – les services de santé sont disponibles quel que soit votre statut. »

Messages clés à l'intention des FS

- Signalez toute préoccupation qui ajoutera des complexités au client à la suite des exigences de quarantaine et/ou de l'élaboration d'un plan de quarantaine approprié.
- Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada est là pour aider les fournisseurs de services qui ont des questions et des préoccupations.

Ressources utiles

- [Maladie Ebola : Mesures frontalières pour les voyageurs entrant au Canada – Canada.ca](#)
- [Maladie Ebola : Prévention et risques - Canada.ca](#)
- [Agence de la santé publique du Canada - Canada.ca](#)
- [gouvernement du Canada instaure des mesures temporaires aux frontières en réponse à l'éclosion de la maladie à virus Ebola - Canada.ca](#)
- [Autorités régionales de santé publique](#)
- [Maladie à virus Ebola : symptômes et traitement - Canada.ca](#)
- [Loi sur la mise en quarantaine](#)